

Sur ce financement 370.000 écus, soit 15,45% du total accordé, sont réservés à la formation qui a été prévue en mesures d'accompagnement de cette acquisition pour la réalisation des quatre projets de recherches retenus dans le cadre de ce protocole, à savoir :

- l'étude des semi-conducteurs III-IV ;
- la robotique et l'intelligence artificielle ;
- le génie para-sismique ;
- la connaissance des espèces locales animales et végétales en vue de l'amélioration de la production.

La formation prévue consiste, d'une part, en l'assistance technique en formation, assistance de chercheurs et de techniciens et, d'autre part, en l'échange de chercheurs avec des instituts de recherche européens et l'acquisition du matériel nécessaire à la réalisation de programmes de recherche.

Pour ce faire, trois types d'action sont prévus par le programme :

- la formation des techniciens à la maintenance et au fonctionnement des appareils commandés dans le cadre des programmes de recherches ;
- la formation de chercheurs confirmés sur les techniques de recherche attachées au matériel commandé ;
- la formation de chercheurs pour la mise en oeuvre des recherches programmées.

Pour la réalisation de ce programme et en application du protocole bilatéral, un contrat de formation a été passé par l'USTHB avec un centre français de formation, le centre régional universitaire de formation permanente de l'Université de PERPIGNAN (CREUFOP) pour un montant total de 414.451 écus.

Ayant pour principal objet l'élaboration et la mise en place de stages de formation et échanges de chercheurs, ce marché soulève plusieurs irrégularités ou faits préjudiciables.

#### **Dispense irrégulière des cautions**

Les rédacteurs et le signataire du marché ont prévu une clause contraire à plusieurs dispositions du décret n°82-145 précité. Cette clause dispose que le cocontractant peut bénéficier de l'avance de 15% sur sa demande expresse suivant l'entrée en vigueur du contrat et, qu'en tant qu'organisme public, il est dispensé de la caution bancaire.

En tant qu'organisme public certes, mais partenaire étranger, le co-contractant ne pouvait bénéficier de la dispense de la caution bancaire de restitution de l'avance de 15% due en vertu de l'article 68 du décret n°82.145.

N'étant ni opérateur public au sens de l'article 5 de ce même texte, ni partenaire public au sens de l'article 20 du décret, mais un partenaire au sens de l'article 19, le co-contractant demeure astreint à l'obligation imposée par l'article 68 relative à la constitution préalable d'une caution bancaire de restitution d'avance avant tout bénéfice de l'avance forfaitaire. Seuls sont concernés par cette dispense les opérateurs publics nationaux.

En outre, la caution de bonne exécution du marché que devait fournir le co-contractant en application de l'article 88 du décret n°82-145 n'a pas été prévue dans le contrat, ce qui n'est pas conforme avec cette disposition réglementaire.